

BVGer E-3177/2023 vom 3. Mai 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3177_2023_d20230503

FR: TAF E-3177/2023 du 3 mai 2023

IT: TAF E-3177/2023 del 3 maggio 2023

Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée) | Asile et renvoi (procédure accélérée); décision du SEM du 3 mai 2023

Erwägungen

E. 18

avril 1999 (Cst., RS 101), le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle,

E-3177/2023 Page 7 que pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, ses réflexions sur les éléments de fait et de droit essentiels, autrement dit les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; 138 I 232 consid. 5), qu'en l'occurrence, le SEM a correctement instruit la cause et n'a en particulier commis aucune négligence procédurale sous l'angle de l'établissement des faits entourant les activités politiques du recourant et son récit de manière globale, que l'examen du dossier révèle que, durant son audition, l'intéressé a pu librement s'exprimer sur ses tâches de subalterne déployées pour le Tamil Thesiya Makkal Munnani et déposer plusieurs photographies le montrant lors de rassemblements aux côtés d'autres participants, que s'il a certes proposé de remettre, au cours de celle-ci, une clé USB, contenant, selon ses déclarations, les vidéos des manifestations auxquelles il aurait participé au Sri Lanka (cf. pv. d'audition du 24 avril 2023, Q58), il ne saurait être reproché au SEM d'avoir renoncé à les visionner, dans la mesure où cette autorité n'a nullement remis en cause, dans sa décision, la vraisemblance des activités politiques du recourant, que l'intéressé n'indique pas, dans son recours, en quoi les fichiers figurant sur cette clé – qu'il ne produit d'ailleurs pas devant le Tribunal – seraient décisifs pour la présente cause, qu'en outre, contrairement aux assertions du recourant, la décision entreprise n'est ni lacunaire ni difficilement compréhensible, que l'autorité inférieure s'est en effet prononcée de manière détaillée sur tous les éléments essentiels allégués et a exposé à satisfaction de droit les motifs l'ayant mené à considérer les déclarations de l'intéressé comme n'étant pas vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi et non pertinentes sous l'angle de l'art. 3 LAsi, qu'en particulier, le SEM a thématiquement, en fait et en droit, les activités politiques exercées par le recourant et considéré que celles-ci ne lui permettraient pas de se prévaloir d'une crainte fondée de persécution déterminante au sens de la loi sur l'asile, étant précisé qu'il n'avait occupé

E-3177/2023 Page 8 aucune fonction à responsabilité au sein de son parti mais uniquement exercé des tâches accessoires, que l'intéressé a d'ailleurs été en mesure de saisir la portée

du prononcé de la décision entreprise, dès lors qu'il s'est déterminé dans son recours sur chacun des éléments d'in vraisemblance relevés par le SEM et a été en mesure de développer une argumentation sous l'angle de la pertinence de ses motifs d'asile, que, partant, les griefs liminaires s'avèrent mal fondés et doivent être écartés, que, pour le surplus, en tant qu'il reproche une vision eurocentriste au SEM et critique le manque de prise en considération de sa situation individuelle, le recourant s'emploie à remettre en cause l'appréciation de cette autorité, problématique qui relève du fond, que, sur ce point, l'argumentation développée dans la décision querellée est convaincante, qu'en effet, si le recourant était véritablement dans le collimateur des autorités depuis de nombreuses années en raison de ses activités politiques, il est pour le moins étonnant que les mesures entreprises à son encontre, par la police et les agents du CID, se soient limitées à des interrogatoires et à de vains avertissements comminatoires durant une si longue période (de 2015 à février 2023), que cette situation est d'autant plus singulière qu'il prétend avoir délibérément refusé de donner suite à des mandats de comparution et défié les autorités précitées à maintes reprises en affirmant vouloir persévérer dans ses actions même après avoir été averti qu'il risquait d'être tué s'il ne cessait pas ses activités, qu'à cet égard, le Tribunal, à l'instar du SEM, n'entend pas remettre en question les activités de subalterne du recourant au sein d'une formation politique pro-tamoule, que cela dit, comme le SEM également, le Tribunal constate que l'intéressé n'a pas endossé un rôle particulièrement exposé, ni qu'il se serait démarqué dans une mesure notable d'autres compatriotes tamouls,

E-3177/2023 Page 9 que dans ce contexte, les événements de février 2023 (l'arrestation, la détention, l'interrogatoire sur l'origine des fonds et les sévices prétendument subis) ainsi que les multiples recherches domiciliaires intervenues ensuite de sa libération, obtenue contre le paiement d'un pot-de-vin, apparaissent démesurés au vu de son profil relativement anodin, que, par ailleurs, si les autorités sri-lankaises avaient eu une raison de le traquer, quelques heures à peine après sa remise en liberté, elles n'auraient pas manqué de l'interpeler directement chez sa sœur, domiciliée à quelques vingt mètres du domicile familial, où il s'était réfugié, qu'elles n'auraient a fortiori pas manqué de menacer et d'interroger longuement ses parents et ses frères, voire sa famille plus éloignée, afin de le retrouver rapidement, avant son départ définitif du pays, qu'aux considérations qui précèdent s'ajoute le fait que le récit du recourant portant sur sa période de détention du (...) au (...) février 2023 présente un caractère stéréotypé, que l'intéressé s'est montré particulièrement laconique s'agissant de la description du lieu où il aurait été emmené (cf. pv. d'audition du 24 avril 2023, Q109), des personnes l'ayant interrogé (cf. pv. précité, Q117) et des circonstances de sa libération (cf. pv. précité, Q119), qu'il semble difficilement concevable qu'une personne, prétendument retenue durant plus de 24 heures dans un poste de police, ne soit pas en mesure de fournir un récit plus individualisé, qu'au surplus, ses déclarations, selon lesquelles il aurait voyagé avec une personne qui aurait présenté les documents d'identité à sa place, sans les lui montrer, de sorte qu'il aurait même ignoré s'il avait voyagé muni d'un passeport authentique ou d'emprunt, sont peu crédibles, que partant, le recourant n'a pas rendu vraisemblables les événements qui l'auraient amené à fuir le Sri Lanka, que les photographies produites ne sont pas déterminantes, dans la mesure où elles ne sont pas de nature à démontrer l'existence d'une persécution ciblée contre lui, pour des motifs politiques, ethniques ou analogues, ni à étayer une crainte d'être exposé à une persécution future,

E-3177/2023 Page 10 que, pour le reste, les faits allégués par le recourant ne révèlent aucun facteur particulier à risque au sens de l'arrêt de référence du Tribunal administratif fédéral E-1866/2015 du 15 juillet 2016 (cf. consid. 8.4 et 8.5), si ce n'est déjà en raison de l'absence de crédibilité de ses motifs, que le recourant n'a pas allégué avoir œuvré d'une quelconque manière en faveur des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (ci-après : LTTE) et du séparatisme tamoule, que, d'ailleurs, à la fin de la guerre civile, le recourant, alors âgé de (...) ans, n'était qu'un adolescent, que, partant, il n'y a pas de facteurs le faisant apparaître, aux yeux des autorités sri-lankaises, comme étant susceptible de menacer l'unité ou la sécurité de leur Etat (cf. arrêt de référence du Tribunal E 1866/2015 précité, consid. 8.5.1, 8.5.3 et 8.5.4), que son appartenance à l'ethnie tamoule, sa provenance du district de Jaffna, la durée de son séjour en Suisse et le retour au pays en possession d'un laissez-passer, représentent des facteurs de risque faibles, qui sont insuffisants pour fonder une crainte objective de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. arrêt de référence E-1866/2015 précité, consid. 8.5.5), que rien dans son récit ne laisse transparaître un engagement politique particulier, qui pourrait justifier objectivement une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 3 LAsi, qu'il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié au recourant et le rejet de sa demande d'asile, et la décision attaquée confirmée sur ces points, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), qu'aux termes de l'art. 83 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20), auquel renvoie l'art. 44 2ème phr. LAsi, le SEM doit admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée,

E-3177/2023 Page 11 qu'a contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible, qu'en l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant, au vu de ce qui précède, pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que, pour les mêmes raisons, le recourant n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI), cette mesure n'étant en l'occurrence contraire à aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI), que depuis mai 2009, le Sri Lanka ne connaît plus une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêt de référence précité consid. 13), que la crise économique et financière à laquelle est actuellement confronté le pays n'est pas non plus susceptible de modifier cette appréciation (cf., parmi d'autres, l'arrêt du Tribunal D-4512/2020 du 12 mai 2023 p. 9 s. et réf. citée), qu'il ne ressort pas non plus du dossier que le recourant pourrait être mis en danger pour des motifs qui lui seraient propres, que des critères individuels favorables à la réinsertion du recourant dans le district de

Jaffna, d'où il provient, sont présents (cf. arrêt de référence précité, consid. 13.3.3),

E-3177/2023 Page 12 qu'en effet, il est jeune, sans charge de famille et apte à travailler, qu'il dispose en outre d'un solide réseau familial et social, sur lequel il pourra compter à son retour, qu'au stade du recours, l'intéressé n'a du reste pas contesté l'argumentation du SEM selon laquelle ses affections (difficultés d'endormissement et cauchemars) ne constituaient pas un obstacle à l'exécution du renvoi, que celle-ci est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), qu'il s'ensuit que le recours doit être également rejeté, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et l'exécution de cette mesure, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que le présent arrêt immédiat rend sans objet la demande d'exemption de versement d'une avance de frais, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée (art. 65 al. 1 PA), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

E-3177/2023 Page 13

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.